Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260520-CM20052026D3-DE

# Commune de PLOUVIEN

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 20 mai 2026**

| Nombre de membres | |
|---|---|
| En exercice | 27 |
| Présents | 22 |
| Absent | 5 |
| Votants | 27 |

**Publication** : 21 mai 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 20 mai,** à 19 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 12 mai 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents : 22**

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Christophe LAYGUE,

**Absents avec procuration : 5**

1 - **Benoît BOTHOREL**, qui donne procuration à **Gwenola FORICHER,**
2 - **Frédéric BERGOT**, qui donne procuration à **Cédric LAOT,**
3 - **Caroline STAEHLE**, qui donne procuration à **Arnaud DONOU,**
4 - **Thomas LEQUETTE**, qui donne procuration à **Valérie GAUTIER,**
5 **- Elise FLOCH**, qui donne procuration à **Thierry LAVANANT.**

**Secrétaire de séance :**

Marc HERVE.

**Délibération**
**CM20052026D3**

## Elus municipaux : droit à la formation sur le mandat

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un **droit à la formation** de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.
Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.
Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus sans être inférieurs à 2 %, soit :

*Règles légales sur les crédits :*

*- Crédit budgétaire annuel pas inférieur à 2 % du crédit minimum, soit 156 965,52 € x 2 % = 3 139,31 €,*
*- Crédit budgétaire annuel pas supérieur à 20 % du crédit maximum, soit 156 965,52 x 20 % = 31 393,10 €.*

La commune prendra en charge, sur présentation de justificatifs et dans la limite des crédits votés :
- les frais d'enseignement, (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur),
- les frais de déplacement (selon le barème en vigueur dans la fonction publique),
- les frais de séjour (nuitées et repas),
- la compensation de la perte de revenus (plafonnée à 18 fois le SMIC horaire par élu pour toute la durée du mandat).

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.
Les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la CCPA pour ce qui concerne Plouvien, ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

*
**

**Le Conseil Municipal,**
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,**
**Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,**
**Sur proposition du Maire,**
**A l'unanimité,**
**1 - Décide que :**
**Article 1er : Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.**
**Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260520-CM20052026D3-DE

**- Les finances locales et le budget municipal,**
**- les fondamentaux de l'action publique locale,**
**- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,**
**- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)**
**<u>Article 2</u> : Le montant des dépenses totales sera plafonné à 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.**
**<u>Article 3</u> : Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique.**
**2 - Prend acte que les élus bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF Élus) financé par une cotisation obligatoire assise sur les indemnités de fonction, géré au niveau national (Caisse des Dépôts).**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 21 mai 2026,
Olivier LE FUR,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire de PLOUVIEN.